



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012363-0013**

**signé par François BURDEYRON  
le 28 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural  
(Unité Environnement)**

Arrêté préfectoral du 28/12/2012 portant  
publication des cartes de bruit des routes  
départementales suivantes : RD4, RD52,  
RD91, RD107, RD112, RD160, RD323,  
RD347, RD752, RD761, RD775, RD960,  
RD961

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté Secrétariat Général-Mission d'appui au pilotage n° 2012 363-0013**

**Portant publication des cartes de bruit des routes départementales suivantes :**

**RD4, RD52, RD91, RD107, RD112, RD160, RD323, RD347, RD752, RD761, RD775, RD960, RD961**

### ARRETE

Le Préfet du Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre II, les articles L 572-1 à 572-11 et R572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et les articles R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Considérant que les routes départementales RD4, RD52, RD91, RD107, RD112, RD160, RD323, RD347, RD752, RD761, RD775, RD960 et RD961 enregistrent un trafic compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

**Article 1** - Les cartes de bruit des routes départementales RD4, RD52, RD91, RD107, RD112, RD160, RD323, RD347, RD752, RD761, RD775, RD960 et RD961, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** - Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000<sup>ème</sup> listés ci-après :

- carte de type «a» en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A);
- carte de type «a» en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 d(A) à 70 dB(A);

- carte de type «b» : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du Code de l'environnement;
  - carte de type «c» en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - carte de type «c» en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans les zones d'exposition,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 3** - Ces cartes sont mises à disposition au siège de l'autorité compétente et en ligne sur les sites Internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) et de la Direction Départementale des Territoires [www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il sera, en outre, transmis au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Fait à Angers, le 28 DEC. 2012

le Préfet,  
  
François BURDEYRON